

---

## ARGENTINE

### I - Considérations générales

Au lendemain de sa plus grave crise économique, politique et sociale, l'Argentine a, en 2003, radicalement changé d'orientation avec pour objectif de parvenir à une société unie et à un développement économique soutenu ; l'emploi étant désormais placé au centre des politiques publiques. Aujourd'hui en 2008, les effets de la crise persistent encore et ses conséquences se font évidemment sentir en matière de droit du travail. Le *Salario Mínimo Vital y Móvil* (SMVM)<sup>1</sup> a été progressivement rehaussé de 27% : il devrait atteindre les 1 240 pesos en décembre (environ 280 euros) ; ce qui représente une augmentation de plus de 17% par rapport à l'année précédente et un accroissement du pouvoir d'achat des travailleurs déclarés<sup>2</sup>.

Les travailleurs non-déclarés atteignent les deux millions<sup>3</sup> et, selon des statistiques officielles, perçoivent des salaires supérieurs au minimum légal<sup>4</sup>. Le taux de chômage demeure en dessous de 10% et l'inflation continue de croître, conséquences entre autres de la tension qui oppose le Gouvernement aux producteurs agricoles concernant les retenues fiscales aux exportations, ayant provoqué une importante hausse de prix des produits de la *Canasta Básica de Alimentos* (produits de première nécessité)<sup>5</sup>.

Plusieurs actualités d'importance sont à relever par ailleurs cette année, notamment la publication d'un rapport confié en 2005 par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale à un groupe d'experts,

---

<sup>1</sup> Salaire minimum vital. Il est fixé par le Conseil National de l'Emploi, de la Productivité et du Salaire qui est composé des représentants des secteurs syndicaux, patronaux et du pouvoir exécutif.

<sup>2</sup> Par cette expression, est exclu l'emploi rural ou le travail domestique.

<sup>3</sup> Le pourcentage de travailleurs non déclarés est toujours en baisse (39,3%). On estime que le travail indépendant représente quant à lui 23,4%.

<sup>4</sup> Selon des rapports officiels, l'augmentation salariale du secteur privé déclaré a atteint 20% l'année dernière, face à 24,1% du secteur non déclaré ; impliquant la diminution de l'écart entre les deux. Dans le secteur public, la hausse dépasse 40%.

<sup>5</sup> Relative à la consommation minimale mensuelle d'un foyer ayant 2 enfants de moins de 9 ans.

spécialistes des relations professionnelles. Le but de ce rapport était d'apporter des bases théoriques permettant le développement du dialogue social, la mise en œuvre de politiques censées renforcer le rôle de l'État, l'articulation des politiques économiques et sociales et la croissance des relations de travail dans le respect de la justice sociale<sup>6</sup>. Des conclusions tirées de ce rapport, se distingue la nécessité d'aborder une réforme profonde du droit national du travail prenant en considération les effets des avancées productives et technologiques tout en protégeant la liberté et la dignité du travailleur.

## II - Droit individuel du travail

Dans le cadre des dénommés « délits informatiques », la loi n° 26388, réformant le Code pénal, a inclus dans le cadre de la protection de la vie privée et du secret des correspondances, les communications électroniques ; bien qu'elle reste muette sur la question des courriers électroniques au travail.

Il a par ailleurs été procédé à une simplification de l'émission d'attestations de travail et de solde de tout compte, lesquels sont désormais accessibles pour le travailleur sur le site Internet de l'organisme public de contrôle<sup>7</sup>. Il en est de même du « certificat d'emploi enregistré »<sup>8</sup>, certifiant l'accomplissement des formalités d'enregistrement du travailleur, que l'employeur pourra désormais demander au ministère du Travail.

En matière de prévention et de sanction de la traite des personnes humaines, et de l'assistance aux victimes, tant sur le plan pénal que social, la loi n° 26364 se réfère spécialement au trafic en vue de l'exploitation des personnes pour les réduire en esclavage ou servitude, les soumettre aux travaux forcés ou encore les contraindre au commerce sexuel. En accord avec la loi n° 25202<sup>9</sup>, la loi n° 26382 a entériné l'Accord contre le trafic

---

<sup>6</sup> « *Estado actual del sistema de relaciones laborales en Argentina* », Rubinzal-Culzoni Editores, Buenos Aires, 2008.

<sup>7</sup> AFIP.

<sup>8</sup> Résolution 774/08 du Système Unique de la Sécurité sociale.

<sup>9</sup> Cette loi réaffirme les principes de la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée

illicite de travailleurs migrants au sein des États du MERCOSUR. La loi n° 26378, en fait de même concernant la Convention relatives aux droits des personnes handicapées<sup>10</sup> ainsi que son protocole facultatif<sup>11</sup>.

En outre, la loi n° 26390 modifie le régime du travail des mineurs instauré par la loi sur le contrat de travail<sup>12</sup>, en ratifiant l'interdiction du travail des enfants et en renforçant la protection de l'adolescent<sup>13</sup>. L'âge minimal légal de travail a été relevé, de 14 à 16 ans<sup>14</sup>, avec interdiction d'engager des mineurs en dessous de cette limite d'âge. De 16 à 18 ans, subsiste l'obligation de requérir une autorisation parentale (auprès des parents, tuteurs ou représentants). Il est par ailleurs permis aux mineurs de plus de 14 ans de travailler dans des entreprises familiales, dans la limite maximale de 3 heures par jour et de 15 heures par semaine ; cela sous réserve de l'autorisation de l'autorité administrative du travail. Des restrictions similaires sont appliquées au travail domestique et au travail agricole, dont les régimes spéciaux ont été atteints par la réforme<sup>15</sup>. Concernant les contrats d'apprentissage conclus avec des mineurs, la durée maximale de travail est de 40 heures hebdomadaires. Enfin, il convient de souligner la récente loi de juin 2008 sur l'apprentissage, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 25 novembre 2010, fixant l'âge minimal légal de travail à 15 ans.

---

par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 45/158, le 18 décembre 1990.

<sup>10</sup> La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée le 13 décembre 2006, lors de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, par la résolution 61/106.

<sup>11</sup> Protocole facultatif du 13 décembre 2006.

<sup>12</sup> Loi n° 20744 relative aux travailleurs en relation de dépendance, exception faite de l'Administration publique nationale, du travail agricole et du service domestique.

<sup>13</sup> Selon des statistiques officielles, 60% des mineurs vivent dans des foyers précaires.

<sup>14</sup> La loi Fédérale d'Éducation n° 24195 prévoyant des instructions obligatoires jusqu'à l'âge de 15 ans.

<sup>15</sup> Décret n° 326/56 et loi n° 22248, respectivement concernant le travail domestique et le travail agricole.

### III - Droit collectif du travail

La négociation collective continue de s'intensifier et présente, comme caractéristiques fondamentales, une redéfinition des salaires négociés à la fin de l'année 2007 ainsi qu'une anticipation de la convocation des partenaires sociaux, effectuée plusieurs mois avant la date initialement prévue. Ceci découle de l'accélération de l'inflation<sup>16</sup>, du renforcement progressif du pouvoir de négociation récemment récupéré par les syndicats et à l'affaiblissement du taux de change (peso-dollar), principal appui de la compétitivité.

En général, la durée d'application des conventions collectives ne dépasse pas l'année. Ainsi, les clauses salariales<sup>17</sup> prédominent depuis peu et atteignent amplement (et ainsi dépassent) les moyennes supérieures attendues à hauteur de 20% au début de l'année. La négociation tenue dans cette période montre que, vu l'augmentation incessante de prix des produits de première nécessité, les accords et conventions collectives en matière de salaire ont dû être révisés pour élever les salaires minimaux conventionnels. En grande majorité, les syndicats et les employeurs se sont accordés sur le choix d'augmentations « échelonnées » des salaires, c'est-à-dire de façon progressive ; de même pour le SMVM. L'importance de ces augmentations ainsi que la pression syndicale ont récemment contraint le Gouvernement à élever les minimums non-imposables relatifs à l'impôt sur le revenu et à ordonner le remboursement des sommes fiscales déjà payées par les travailleurs.

### IV - Sécurité sociale

À partir de janvier 2008, les cotisations des affiliés au régime privé d'assurance par capitalisation ont été augmentées (de 7 à 11%), comparativement au régime de d'assurance par répartition. L'augmentation des plafonds de ressources pour le calcul des cotisations et contributions aux systèmes de santé a par ailleurs été prévue par le décret n° 1448/08 et sera effective à compter d'octobre 2008. Le Gouvernement, par un décret n°

---

<sup>16</sup> Celle-ci continue d'inquiéter l'économie du pays. Les statistiques officielles indiquent 8% pour l'année en cours, tandis que les études privées l'estiment au double, voire au triple de cette valeur.

<sup>17</sup> Les plus fréquentes portent sur la définition du salaire de base supérieure au SMVM.

279/08, a par ailleurs octroyé, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2008, une première augmentation des retraites et des allocations de 7,5%, puis une seconde d'un taux similaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008. Le montant minimal reste quant à lui fixé à 690 pesos (environ 150 euros).

Enfin, l'Administration Nationale de la Sécurité Sociale, par la résolution n° 671/08, a reconnu le droit à l'allocation de veuvage au conjoint du même sexe, sous réserve, préalablement, de remplir les mêmes conditions exigées par la loi en vigueur pour les hétérosexuels.

### V - Projets de loi

Le *Congreso de la Nación* examine actuellement plusieurs projets de loi liés à la modification des régimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles<sup>18</sup>, au travail à domicile et à la perception de retraites (afin de restaurer un régime de mobilité<sup>19</sup>). Sont également mises en application certaines dispositions législatives en matière d'esclavage moderne, de protection du courrier électronique sur le lieu de travail, de harcèlement au travail et de *mobbing*<sup>20</sup>.

**María Adela Amenta**

*Cour Suprême de Justice de la Nation  
Université de Buenos Aires*

---

<sup>18</sup> En suivant notamment les principes directeurs ébauchés par la jurisprudence de la Cour Suprême au cours de ces dernières années.

<sup>19</sup> La Cour Suprême a également reconnu le droit à la mobilité des retraites dans la célèbre affaire « Badaro », position qu'elle a maintenue dans d'autres affaires et qu'elle envisage de poursuivre.

<sup>20</sup> Matières ayant fait l'objet de diverses décisions de la justice tant sociales que pénales. Les dernières décisions, ayant fait l'objet d'une forte médiatisation, étaient d'ailleurs relatives à la responsabilité des propriétaires d'ateliers clandestins de confection de vêtements employant des travailleurs non enregistrés réduits à l'esclavage.